# Repenser la fiscalité lors de l'héritage

**Par Guillaume Allègre**

**Guillaume Allègre**
Economiste,
département des études
de l'Observatoire français
des conjonctures
économiques (OFCE).

LA QUESTION DE L'HÉRITAGE ET DE SA TAXATION RÉAPPARAIT régulièrement lors des campagnes présidentielles françaises et l'élection de 2022 n'a pas fait exception. Le Conseil d'analyse économique (CAE), instance de conseil sous l'autorité du Premier ministre, a contribué au débat en publiant en décembre 2021 une note [1] qui plaide pour une augmentation des recettes tirées des droits de succession et une taxation plus progressive, avec une imposition du flux successoral tout au long de la vie. Ces analyses et propositions faisaient écho à celles de l'institut d'analyse prospective France Stratégie, publiées cinq ans plus tôt, soit lors de la première campagne d'Emmanuel Macron [2]. Alors que France Stratégie était dirigé début 2017 par Jean Pisani-Ferry, qui aura ensuite la charge de la rédaction du programme d'Emmanuel Macron, aucune réforme de l'héritage n'a eu lieu durant le premier quinquennat. Au contraire, pendant la dernière campagne, le candidat Macron a suggéré de réduire les droits de succession. Si les politiques vont dans la direction inverse de celle préconisée par les experts qu'ils ont eux-mêmes choisis, peut-être faut-il adopter une autre approche, poursuivant les mêmes objectifs en termes de réduction des inégalités dans la transmission de patrimoine, mais tenant compte des arguments émis sur les droits de succession.

**[1]** Dherbécourt C., Fack G., Landais C., et Stantcheva S., 2021, « Repenser l'héritage », *Les notes du Conseil d'analyse économique* n° 69, décembre.

**[2]** Dherbécourt C., 2017, « Peut-on éviter une société d'héritiers ? », Note d'analyse de France Stratégie.

La question de l'héritage est loin d'être consensuelle dans la société française, et fait plutôt l'objet de compromis provisoires. Elle met en jeu les grandes valeurs et les conflits autour de « la famille », du « fruit du travail », des « transmissions », etc. – mais soulève aussi des interrogations plus pratiques comme la question des seuils d'imposition : à partir de quelle somme devrait-on payer des droits de succession ? Ce débat est obscurci par la complexité du système fiscal, la diversité des situations et une certaine méconnaissance des règles fiscales concernant les donations et successions. Une autre difficulté vient du fait que l'héritage peut être abordé du point de vue des donateurs ou de celui des héritiers, ce qui change radicalement la façon dont la réforme est légitimée dans le débat public.

**La question de l'héritage est loin d'être consensuelle dans la société française car elle met en jeu les grandes valeurs que sont « la famille », « le fruit du travail », « les transmissions »…**

Les propositions du CAE et de France Stratégie abordent le sujet explicitement du point de vue des héritiers, c'est-à-dire en proposant une imposition du flux successoral reçu tout au long de la vie. Mais de ce point de vue, l'héritage devrait être supprimé ou les droits de succession fixés à un niveau tel qu'ils maximisent les recettes. Ou, au pire, l'héritage devrait rentrer dans le revenu imposable des héritiers. En effet, du point de vue des héritiers, l'héritage est un revenu qui tombe du ciel de manière aléatoire et inégalitaire : pourquoi le conserver ? Ce débat, important au XIXe siècle, s'est inversé aujourd'hui : on ne parle plus de supprimer l'héritage, le droit de transmettre, mais au contraire de supprimer les droits de succession, afin de pouvoir transmettre sans aucune imposition. Si l'on veut réussir à réformer l'héritage dans ces conditions, il faut prendre en compte, au moins en partie, un point de vue dans lequel il est légitime, celui des parents et donateurs. Selon ce point de vue, l'héritage sert à lisser la consommation intergénérationnelle (lorsque les parents sont plus aisés que les enfants, les donations réduisent les inégalités) ou à transmettre un bien dynastique (entreprise, maison familiale, capital financier) qui a vocation à être transmis sur plusieurs générations, servant d'assurance en cas d'accident de la vie, et servant des revenus ou du confort matériel à toute la lignée dynastique. C'est le point de vue que les gens adoptent majoritairement lorsqu'ils

»»

sont interrogés sur les droits de succession (la représentation type étant la maison familiale sur l'île de Ré), et c'est celui de la personne qui prend les décisions d'épargne et de transmission. Ce point de vue plaide pour taxer, lors des donations et successions, les plus-values réalisées entre l'acquisition des biens et leur passation aux héritiers. Cette approche permet aussi de prendre en compte l'objectif d'équité entre des héritiers puisque faire payer aux donateurs des impôts sur le patrimoine qui n'ont jamais été payés réduit les inégalités d'héritage.

## Un patrimoine de plus en plus concentré

Commençons par le diagnostic posé par le CAE, relativement consensuel. Premier constat, en France comme ailleurs, la valeur du patrimoine a fortement augmenté, passant de 300 % du produit intérieur brut (PIB) en 1970 à 600 % en 2020. Ce patrimoine est très concentré au sein de la population, beaucoup plus que le revenu, et il n'est pas consommé en fin de vie mais transmis aux générations suivantes. Par conséquent, la part du patrimoine hérité dans le patrimoine total des Français a elle-aussi augmenté [3].

**La valeur du patrimoine des Français a fortement augmenté, passant de 300 % du PIB en 1970 à 600 % en 2020**

Comme dans le discours de Vautrin dans *Le Père Goriot* de Balzac, repris par Thomas Piketty dans *Le Capital au XXIe siècle*, le risque est d'aboutir à une situation où, pour avoir une bonne position économique dans la société, épouser une héritière devienne une meilleure stratégie que trouver un travail bien rémunéré. Ce type de situation pose un triple problème – économique, politique et moral. Adoptant l'approche économique, la note du CAE souligne que si l'on se fixe pour objectif l'accès équitable au patrimoine et aux revenus qu'il procure, l'imposition des successions de façon progressive et sans exemption, en tenant compte de l'ensemble des actifs reçus au long de la vie, est préférable au système actuel où les taux marginaux élevés s'appliquent rarement du fait des nombreuses réductions et exemptions.

En effet, l'imposition actuelle réduit très peu les inégalités d'héritage. Les recettes publiques des donations et successions sont de l'ordre de 15 milliards d'euros, soit environ 0,6 points

**[3]** Notons toutefois que la « part de l'héritage dans le patrimoine » n'est ni observée ni observable directement. Son estimation repose sur de nombreuses hypothèses simplificatrices et doit être traitée avec prudence.

de PIB, mais surtout elles ne représentent qu'environ 5 % de la valeur économique des actifs transmis annuellement (300 milliards). Les droits de mutation à titre onéreux (frais de notaires), impôt ayant pour assiette la valeur des biens immobiliers vendus, sont plus élevés (en milliards de recettes et en % des actifs transmis), mais font l'objet de beaucoup moins de débats. Paradoxalement, alors que la puissance publique met régulièrement en avant le besoin de favoriser la mobilité géographique et de freiner la concentration des richesses *via* l'héritage, la France impose, en moyenne, les transactions immobilières plus lourdement que leur transmission à titre gratuit !

Bien que faibles, les droits de donation et succession sont bien plus élevés en France que dans la plupart des autres pays de l'OCDE, ce qui traduit une difficulté croissante à lever cet impôt à l'heure où la valeur du patrimoine s'accroît. Sur les 36 pays membres de l'OCDE, 10 ont supprimé les droits de succession et 2 autres n'en ont jamais connu. Parmi ceux où cette taxation s'applique encore, son poids mesuré en part du PIB est plus élevé en France ou en Belgique (0,7 %) qu'au Japon (0,4 %), en Allemagne (0,3 %), au Royaume-Uni, en Espagne ou en Suisse (0,2 %) ou encore aux Etats-Unis (0,1 %) [4].

## Les leviers du changement

Face à ces constats, les recommandations visant à réduire les inégalités dans les successions, et à améliorer le consentement à cet impôt, vont souvent dans le même sens : meilleure information sur l'imposition, plus forte progressivité (pour garantir le soutien des classes moyennes) ; suppression des exemptions et réduction (afin d'assurer une meilleure équité horizontale et de financer la baisse de l'imposition sur les classes moyennes). Une hypothèse implicite derrière ces propositions est qu'en exonérant de façon explicite et transparente la très grande majorité des foyers, et notamment les classes moyennes supérieures, le consentement à l'impôt augmentera car le consentement serait une question d'intérêt personnel perçu. Mais comment expliquer que les droits de succession fassent encore débat alors que les recettes sont faibles et qu'une grande part des ménages y échappe ? La mauvaise information des citoyens ne peut être le seul élément explicatif.

**[4]** Statistiques fiscales de l'OCDE (2020).

Pour l'expliquer, les enquêtes d'opinion montrent deux points importants, également soulignés par les auteurs de la note du CAE. Premièrement, les individus citoyens semblent motivés plus par les valeurs que leurs intérêts. Deuxièmement, dans le cas de la taxation de l'héritage, ils adoptent plus le point de vue des parents que celui des héritiers. Prenons par exemple la question posée à un échantillon d'Américains sur l'impôt sur les successions dans l'enquête coordonnée par Stefanie Stantcheva [5] – une des auteurs de la note du CAE. A la question « pensez-vous qu'il devrait y avoir des droits de successions aux Etats-Unis ? », 56 % des enquêtés répondent par la positive. Ils sont plus nombreux parmi les personnes ayant fait des études supérieures (60 %) ; ceux ayant voté Clinton (72 %, soit 30 points de plus que Trump) et ceux qui s'identifient à la classe supérieure (70 % contre 56 % pour ceux qui s'identifient aux pauvres), soit ceux qui vont recevoir ces héritages (d'autant plus que la mobilité sociale est relativement faible aux Etats-Unis). L'écart le plus élevé se situe entre ceux qui se situent à gauche sur les questions économiques (74 %) par rapport à la droite conservatrice (36 %).

Dans le match entre intérêts et valeurs, les valeurs semblent l'emporter largement d'après ces simples statistiques descriptives. Lorsque l'on isole le poids respectif des différentes variables, le fait de se déclarer Républicain a un impact très négatif sur le soutien aux droits de succession, contrairement au niveau d'éducation et aux revenus. L'impact de l'affiliation politique est réduit lorsque des jugements de valeur du type « il est inéquitable de taxer les parents » ou « les parents devraient pouvoir transmettre leur patrimoine à leurs enfants » sont introduites [6]. Ce résultat montre que le jugement sur cette fiscalité n'est pas dû au positionnement d'un parti politique, mais bien aux valeurs de ses sympathisants. Dans l'enquête française, 52 % des enquêtés estiment que « les parents devraient être autorisés à transmettre toute leur fortune à leurs enfants ». En affinant l'analyse statistique, la catégorie qui s'écarte le plus de cette opinion moyenne est celle des électeurs de François Fillon (+ 0.13) et ceux ayant fait des études supérieures (+ 0.06), le revenu élevé ou la présence d'enfants n'étant paradoxalement pas significatifs [7]... Tous ces éléments plaident en faveur de l'hypothèse selon laquelle la position sur le sujet des droits de donation dépend plus des valeurs que de l'intérêt personnel perçu.

**[5]** Stantcheva S., 2020, « Understanding economic policies : what do people know and learn ? », extraits disponibles sur https://understandingeconomics.org

**[6]** Stantcheva S., 2021, « Understanding tax policy : how do people reason ? », National bureau of economic research, *Working paper* n° 27699.

**[7]** Stantcheva S., 2020, « 2020 Taxes and police survey », consultable sur www.stefanie-stantcheva.com

Les propositions de réforme devraient donc s'adresser aux sentiments de justice et non aux intérêts personnels. Dans cette optique, exclure le plus de foyers possibles pour concentrer l'impôt sur les plus grosses successions pourrait même se révéler contreproductif. En effet, vouloir exclure 95 ou 99 % de la population, c'est admettre que l'imposition n'est pas très juste pour les classes moyennes supérieures et aisées ordinaires. Mais pourquoi serait-elle alors juste à un taux de 1 % et non de 10, 20, 30 % ? Quel seuil qualitatif est franchi ? Si l'on considère qu'il est juste d'imposer progressivement la transmission du patrimoine, cette imposition devrait concerner une partie importante des patrimoines transmis. Il est illusoire de penser qu'un impôt puisse taxer le patrimoine à 30 % au-delà d'un certain seuil si les personnes situées juste en dessous en sont totalement exonérées. Si l'on veut taxer beaucoup les classes les plus aisées, il faut pouvoir taxer un peu moins ceux qui le sont moins, à l'image de l'impôt sur le revenu dont le barème est progressif sur une large plage de revenus [8]. Le barème des droits de succession donne l'apparence de cette progressivité, mais il est écrasé par les abattements de telle sorte que, en ligne directe, selon Dherbécourt (2017), seules les 10 % des transmissions les plus élevées sont taxées en moyenne à un taux supérieur au taux de la première tranche, 5 %, taux censé s'appliquer jusqu'à seulement 8 000 euros !

**EXCLURE LE PLUS DE FOYERS POSSIBLES POUR CONCENTRER L'IMPÔT SUR LES PLUS GROSSES SUCCESSIONS, C'EST ADMETTRE QUE L'IMPOSITION N'EST PAS TRÈS JUSTE EN SOI**

## Taxer les plus-values réelles

Pour réduire le poids de l'héritage, on peut proposer une réforme qui semble plus neutre quant aux choix de consommation et de transmission, plus équitable, qui augmenterait les recettes et réduirait la tendance actuelle à la concentration. Il s'agirait d'imposer l'intégralité des plus-values réelles, y compris sur les résidences principales : des plus-values *réelles* tenant compte de l'inflation, sans oubli, effacement, abattement ou exemption [9]. Rappelons qu'aujourd'hui, les plus-values réalisées grâce à la revente d'une résidence principale sont totalement exonérées d'impôt. Les autres plus-values immobilières et certaines plus-values mobilières sont exonérées après une certaine durée de détention. Enfin, lors

**[8]** En France, l'IR s'annule au niveau où les ménages commencent à recevoir des prestations sociales, de sorte que la progressivité du système socio-fiscal s'applique en réalité tout le long de l'échelle des revenus.

**[9]** Voir une proposition analogue dans Allègre G., Plane M. et Timbeau X., 2012, « Réformer la fiscalité du patrimoine ? », *Revue de l'OFCE* n° 122.

de successions et de donations, les plus-values sont effacées, même dans les cas où aucun droit de succession n'a été payé : en effet, lorsque les héritiers revendent le bien ultérieurement, le prix d'acquisition qui entre dans le calcul de la plus-value est la valeur estimée au moment de la transmission et non le prix d'acquisition initial. Par conséquent, un montant important de revenus réels, en euros sonnants et trébuchants, échappe totalement (ou partiellement) à l'impôt au moment de la revente.

L'enjeu est de taille car les plus-values jouent un rôle clef dans la constitution du patrimoine : si la valeur de ce dernier est passée de 300 % à 600 % du PIB dans le cas français, c'est surtout grâce à l'augmentation de la valeur du patrimoine et non de son volume. Or, une des causes de l'impopularité des droits de succession révélées par les enquêtes est l'aversion à une « double taxation » (voir Stantcheva [2021]), c'est-à-dire l'idée qu'une fois acquitté l'impôt sur le revenu, chacun devrait pouvoir utiliser librement son épargne entre consommation ou transmission à son enfant [10]. Toutefois, cet argument de double taxation est peu convaincant si les revenus n'ont jamais été taxés à l'origine ; on devrait plutôt parler dans le cas actuel d'une double non-taxation. Prenons l'exemple d'un bien immobilier de 400 000 euros transmis par un couple à ses deux enfants en indivision en 2020, grâce aux abattements de droits de donation (100 000 euros par parent et par enfant). Les enfants revendent en 2022 au même prix et ne paient donc aucune plus-value qui a été effacée par les successions (lors de la revente, le prix d'acquisition est la valeur estimée au moment de la transmission et non le prix initial d'achat). Or ce bien a pu être acheté en 2004 à 200 000 euros (en euros constants) ou en 1986 à 100 000 euros. Dans ce cas, la plus-value de 200 000 ou 300 000 euros n'a jamais été imposée.

**Une fois posé le principe de la taxation des plus-values, plusieurs options sont possibles pour éviter la double imposition avec les frais de succession**

Comment taxer alors les plus-values réelles *?* La prise en compte de l'inflation ne pose pas de problème technique et semble préférable à un abattement conditionné à la durée de détention (pour une résidence secondaire, aujourd'hui 30 % au bout de dix ans et 100 % au bout de vingt-deux ans). L'exonéra-

**[10]** En théorie, la critique de la « double taxation » peut s'appliquer à de très nombreuses situations. De nombreuses assiettes fiscales sont soumises à des impôts qui s'accumulent ; par exemple, l'IR et la CSG s'appliquent à la grande majorité des revenus. En fait, la critique est généralement émise lorsque plusieurs impôts progressifs ciblent le même revenu, mais en exonèrent d'autres.

tion au bout de vingt-deux ans n'est ni efficace (elle incite fortement à conserver le bien jusqu'au bout) ni équitable (pourquoi ces revenus seraient exonérés tandis que les revenus du travail sont imposés ?). En ce qui concerne le patrimoine financier, il ne serait plus imposé selon les plus-values nominales, ce qui n'est pas très juste, ni totalement exonéré, ce qui est encore moins juste, mais taxé selon les plus-values réelles, tenant compte de l'inflation, soit sur le revenu réel.

En ce qui concerne les résidences principales, la taxation des plus-values pourrait nuire à la mobilité résidentielle. Dans ce cas, et potentiellement aussi pour les résidences secondaires et les propriétés louées, en cas de réinvestissement immobilier dans les deux ans, la part de la plus-value imposable ne devrait correspondre qu'à celle des sommes non réinvesties. L'imposition sur le reste des plus-values serait alors reportée jusqu'à la sortie définitive du marché, à l'instar de ce qui se fait aux Pays-Bas, ou jusqu'à la transmission par donation ou succession (voir plus loin). Pour le reste, il n'y a pas vraiment de raisons d'exonérer telles ou telles plus-values selon leur origine, ni du point de vue de l'équité, ni en termes de contournement fiscal. De plus, les plus-values présentent l'avantage de générer les liquidités permettant de payer l'impôt.

Une fois le principe posé de non-exonération des plus-values en général, plusieurs options sont possibles dans le cas de l'héritage. La première serait simplement de supprimer l'effacement des plus-values lors de l'héritage : les héritiers paieraient une taxe sur les plus-values au moment de la revente, selon le prix d'acquisition initial et non selon le prix successoral (*carry-over*) [11]. C'est l'approche en vigueur en Allemagne, en Italie et au Japon. Au Danemark et en Hongrie, la plupart des actifs sont soumis à la taxation des plus-values lors de la transmission (sans attendre la revente), en plus de l'impôt sur les successions. Ces deux constructions posent la question de la double imposition. Pour répondre à ce problème, certains pays ont abandonné l'imposition sur les successions pour ne conserver que les impositions sur les plus-values à la revente, sans effacement lors des successions : c'est le cas en Autriche, en Suède, en Norvège ou en Australie. Enfin, le Canada est le seul pays à avoir supprimé les droits de succession en les

**[11]** Hannezo G, et Fipaddict, 2022, « Mettons fin à l'"effacement" des plus-values au moment de la transmission ! », *Terra Nova*, 9 février.

›››

remplaçant par une imposition des plus-values lors des transmissions. On voit donc que dans les pays de l'OCDE toutes les configurations (entre imposition des plus-values et/ou des successions) sont possibles : le choix est politique.

Si l'objectif est de réduire le poids de la transmission intergénérationnelle des patrimoines, le niveau d'imposition ne dépend pas nécessairement du nombre d'impôts utilisés. Il est possible de supprimer l'impôt sur les donations et successions en ne gardant que l'imposition sur les plus-values, tout en augmentant les recettes. Prenons l'exemple de la taxation des plus-values lors du décès en France. Si la valeur du patrimoine transmis est de 300 milliards, si les plus-values représentent 50 % et le taux du prélèvement forfaitaire unique est de 19 %, les recettes sur les plus-values lors des transmissions seraient de 300 x 50 % x 19 % = 28,5 milliards, soit un doublement des recettes actuelles [12].

Faut-il taxer les plus-values lors de l'héritage ou alors à la revente par les héritiers, en gardant le prix d'acquisition initial ? La première solution paraît préférable pour plusieurs raisons : (1) on s'assure que les plus-values sont imposées ; (2) cela réduit les incitations à conserver les biens – possiblement sur plusieurs générations ; (3) une imposition est gardée lors des transmissions ce qui permet de faire le lien avec le système précédent et de ne pas abandonner le symbole de l'imposition lors des héritages [13]. L'inconvénient est que cela peut obliger la famille à vendre des biens pour en conserver d'autres par manque de liquidité. Depuis 2007, la Suède a supprimé les droits de succession et taxe les plus-values à la revente, calculées à leur prix initial nominal et sans abattement. La réforme visait explicitement à réduire l'effet « dynastique » où une famille accumule de plus en plus de patrimoine (immobilier, entreprises). Sans connaître d'études d'impact de cette réforme, on peut souligner qu'entre 2004 et 2017, la taxation sur le capital en pourcentage du PIB [14] est restée stable dans ce pays : la suppression de l'impôt sur les successions (qui représentait 2 % des recettes d'imposition sur le capital en 2004) et de celui sur la fortune (4 %) a été compensée par une augmentation importante de l'impôt sur les revenus du capital – qui comprend l'imposition des plus-values (de 9 à 26 % des recettes). Cependant, dans le même intervalle

**[12]** Cette forte augmentation est principalement due à l'inclusion des plus-values sur les résidences principales dans l'assiette fiscale.

**[13]** L'équilibre de la réforme substituant l'imposition des plus-values aux droits de succession est bien perçu au Canada où les foyers payent lors des successions. C'est moins le cas dans les pays ayant adopté le principe de *carry over*, car l'effacement des plus-values n'est pas une caractéristique connue du système fiscal. Le risque de supprimer toute imposition lors des transmissions est qu'un gouvernement décide de façon subséquente de revenir sur l'effacement des plus-values. En Suède, l'équilibre de la réforme reposait sur le maintien d'un impôt sur la fortune supprimé deux ans après par un gouvernement conservateur.

**[14]** Comprenant les taxes sur la valeur du patrimoine (taxe foncière, impôt sur le patrimoine), leur transmission à titre gratuit ou onéreux, leurs revenus – y compris de plus-value – ainsi que l'impôt sur les sociétés.

de temps – qui inclut d'autres réformes importantes – les inégalités de revenus et notamment de revenus du patrimoine ont très fortement augmenté [15]. La réforme suédoise sur les successions s'inscrit ainsi dans un ensemble de réformes ayant eu pour conséquence l'augmentation des inégalités patrimoniales. S'il est difficile de distinguer l'impact des différentes mesures, on peut souligner que *toutes choses égales par ailleurs*, la forte augmentation de la valeur des patrimoines aurait dû accroître le poids de l'imposition des patrimoines dans le PIB, ce qui n'a pas été le cas.

**Dans les pays de l'OCDE, toutes les configurations (entre imposition des plus-values et/ou des successions) existent : le choix est politique**

Le Canada a de son côté supprimé les droits de succession dès 1971 mais, contrairement à la Suède, le gouvernement les a remplacés par une imposition des plus-values lors de la succession, à recettes globalement inchangées selon Goodman [16]. Dans le système canadien, c'est le défunt (l'*Estate*, soit la propriété du défunt) qui paye l'impôt et non les héritiers : les actifs, hors résidence principale, sont considérés comme vendus immédiatement avant la mort, la plus-value est calculée et intégrée à 50 % dans l'impôt sur le revenu de la personne décédée de l'année courante, soumises à un taux forfaitaire de 19 %. Ce n'est que lorsque tous les impôts ont été payés que la propriété est transmise officiellement aux héritiers. La législation fiscale canadienne prévoit de plus une exemption de 900 000 dollars sur les plus-values tout au long de la vie pour les petites entreprises familiales et les fermes. En dehors de ces cas, pour les gros patrimoines, l'*Estate* est obligée de vendre avant de transmettre, ce qui fait sens en termes de déconcentration du patrimoine.

Ces dispositions canadiennes pourraient être adaptées au cas français : la succession pourrait être le fait générateur du calcul des plus-values dont l'imposition serait payée par les héritiers, comme traditionnellement en France. Toutefois, pour les résidences familiales (principales et secondaires) ainsi que les entreprises familiales, le versement de l'impôt ne serait pas dû immédiatement mais reporté : les héritiers auraient une dette fiscale sur laquelle ils paieraient éventuellement des intérêts annuels [17]. La totalité de l'impôt sur les

**[15]** Bastani S. et Waldenström D., 2018, « How should capital be taxed ? Theory and evidence from Sweden», IZA, *Discussion paper* n° 11475.

**[16]** L'histoire de la réforme est plus compliquée et instructive. Pendant une période assez courte (1968-1971), les successions étaient taxées à la fois en tant que succession et sur les plus-values réalisées entre l'acquisition initiale et le décès. Le système n'a pas survécu à la critique de la « double taxation ». Voir Goodman W., 1995, « Death taxes in Canada, in the past and in the possible future », *Canadian Tax Journal* n° 5.

**[17]** Une dette fiscale est difficile à annuler pour un gouvernement ultérieur du fait du principe de non-rétroactivité du droit fiscal : avec un tel dispositif, les ménages savent qu'ils devront payer dans l'avenir les plus-values réalisées lors de la transmission. Avec un dispositif de *carry over*, dans lequel le fait générateur est la revente, les héritiers peuvent toujours espérer que la loi change (ce qui peut inciter le personnel politique à changer la loi).

›››

plus-values serait due à la revente ou au plus tard lors d'une transmission ultérieure. Toutes les plus-values, y compris sur la résidence principale, seraient ainsi imposées, en proportion des revenus réels que la propriété a procuré.

### Utiliser les plus-values immobilières comme assiette fiscale ?

Un bon impôt est un impôt consenti, non parce qu'il y a suffisamment de niches pour accueillir tous les mécontents mais parce que le mécanisme même de l'impôt est perçu comme suffisamment juste, efficace, exhaustif et non confiscatoire pour asseoir un fort rendement et/ou une forte progressivité. Pour répondre à l'argument de la double imposition, mais continuer à imposer lors des successions, il peut être judicieux d'utiliser les plus-values comme assiette fiscale plutôt que le montant total transmis. Cela revient à adopter prioritairement le point de vue du donateur : au Canada, les plus-values sont intégrées dans son impôt sur le revenu annuel (à un taux forfaitaire). Le pays a fait ce choix alors qu'une commission importante, dont l'objectif était de proposer des voies de réforme pour toute la fiscalité, avait proposé d'intégrer les successions dans l'assiette de revenus des héritiers, imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Il n'est pas certain qu'une telle proposition aurait survécu jusqu'à aujourd'hui… Et si, en la matière, il était préférable de régler la question sur le lit de mort plutôt que chez le notaire ? ■

**UN BON IMPÔT EST UN IMPÔT CONSENTI,**
**NON PARCE QU'IL A SUFFISAMMENT DE NICHES POUR ACCUEILLIR LES MÉCONTENTS MAIS PARCE QUE LE MÉCANISME MÊME DE L'IMPÔT EST PERÇU COMME JUSTE**